

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la troisième section de la troisième chambre du Tribunal Supremo, rendue le 22 septembre 1999, dans l'affaire Canal Satélite Digital, S.L. contre Administración General del Estado, la société DTS Distribuidora de Televisión Digital, S.A. étant également partie à cette affaire**

(Affaire C-390/99)

(2000/C 6/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la troisième section de la troisième chambre du Tribunal Supremo, rendue le 22 septembre 1999, dans l'affaire Canal Satélite Digital, S.L., contre Administración General del Estado, la société DTS Distribuidora de Televisión Digital, S.A. étant également partie à cette affaire, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 octobre 1999. Le Tribunal Supremo demande à la Cour de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

- 1) L'article 30 du traité CE, lu en combinaison avec les dispositions des articles 1 à 5 de la directive 95/47/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO 1995, n° L 281, p. 51) fait-il obstacle à une réglementation nationale qui ne permet aux opérateurs de services d'accès conditionnel de commercialiser des appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception périphérique de signaux de télévision par satellite, y compris ceux qui sont fabriqués ou commercialisés légalement dans d'autres États membres, que s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes:
  - l'obligation de prendre pour eux-mêmes et pour ces appareils, équipements, décodeurs ou systèmes, une inscription dans un registre officiel obligatoire, inscription pour l'obtention de laquelle ils doivent non seulement déclarer qu'ils s'engagent à respecter les spécifications techniques mais également obtenir un avis ou rapport technique préalable établi par les autorités nationales attestant que les normes techniques et autres prévues par la réglementation nationale sont respectées;
  - l'obligation d'obtenir, après avoir accompli cette procédure d'inscription au registre «l'homologation» administrative préalable certifiant que les normes, techniques et autres, prévues par la réglementation nationale sont respectées?
- 2) Une réglementation nationale qui impose aux opérateurs de services d'accès conditionnel les conditions administratives susvisées est-elle compatible avec les dispositions combinées de l'article 59 du traité CE et des articles 1 à 5 de la directive 95/47/CE?
- 3) Une réglementation nationale qui impose de telles conditions doit-elle être considérée comme une «réglementation technique» et doit-elle être notifiée à la Commission conformément à la directive 83/189/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1983, n° L 109, p. 8)?

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 26 avril 1983, p. 8.

**Recours introduit le 13 octobre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-396/99)

(2000/C 6/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitris Triantafillou et Barry Doherty, membres du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'adoptant pas, dans le délai fixé, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles<sup>(1)</sup>, en combinaison avec l'article 3 bis, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication, dans sa version modifiée par la directive 96/2/CE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et des directives précitées;
- condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le caractère contraignant des dispositions de l'article 189, troisième alinéa, du traité CE (devenu l'article 249 CE) et de l'article 5 du traité CE (devenu l'article 10 CE) oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet, et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission.

À ce jour, la République hellénique n'a pas adopté les mesures nécessaires à la pleine application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 96/2/CE, et de l'article 3 bis, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/388/CEE, dans sa version modifiée par la directive 96/2/CE, qu'elle était tenue de mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998, violant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu du traité et de ces directives.

<sup>(1)</sup> JO L 20, du 26.1.1996, p. 59.